

**DECISION N° 121/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 06 OCTOBRE 2024 DU COMITE
DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN COMMISSION
LITIGES STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SENTECH
CONTESTANT L'INTENTION D'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ,
OBJET DE L'APPEL D'OFFRES N° F_SENRM/ENV_010 PORTANT ACQUISITION
D'ÉQUIPEMENT POUR LA RÉHABILITATION DE RÉSEAU DE MESURE DE LA
QUALITÉ DE L'AIR LANCE PAR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA TRANSITION ECOLOGIQUE A TRAVERS LE PROJET DE GESTION DES
RESSOURCES NATURELLES DU SENEGAL-SENRM**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022- 2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres du Comité de Règlement Des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société SENTECH reçu le 15 octobre 2024 ;

VU la quittance de consignation des frais de traitement N°100012024004977 du 15 octobre 2024 ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Sur le rapport de Madame Henriette DIOP TALL, Coordonnateur Général des recours et des enquêtes ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, Messieurs Alioune Ndiaye, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOPP, Secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre du 14 octobre 2024, reçue le même jour au service courrier de l'ARCOP, la société SENTECH a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'intention d'attribution provisoire du marché, objet de l'appel d'offres n° F_SENRM/ENV_010 relatif à l'acquisition d'équipement pour la réhabilitation de réseau de mesure de la qualité de l'air lancé par le Ministère de l'Environnement et de la Transition Ecologique à travers le Projet de gestion des ressources naturelles du Sénégal-SENRM.

SUR LES FAITS

L'Etat du Sénégal a reçu un financement de la Banque Mondiale pour financer le Projet de Gestion des ressources Naturelles au Sénégal (SENRM) et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché précité.

A cet effet, le Ministère de l'Environnement et de la Transition Ecologique a fait publier dans le site UNDB online et la parution du journal le « Soleil » du 5 juin 2024 un avis d'appel d'offres ouvert national afin de susciter des offres des soumissionnaires éligibles répondant aux critères de qualification.

A l'ouverture des plis, soit le 10 juillet 2024, les 3 offres ci-après ont été reçues :

- SENTECH : 711.930.399 FCFA TTC avec un rabais de 1% ;
- Groupement EMHIR/EISME : 563.993.018 FCFA TTC ;
- Pertinence Group : 625.808.301 FCFA TTC.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Au terme de l'évaluation des offres, l'autorité contractante, par courriel du 23 septembre 2024, a notifié aux soumissionnaires une intention d'attribution du marché au Groupement EMHIR/EISME et a procédé à la publication d'un avis d'attribution dans le quotidien le « Soleil » du 18 octobre 2024.

Dès réception de l'information relative à l'intention d'attribution du marché, la société SENTECH a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux auquel cette dernière a défavorablement répondu.

Non satisfait de la réponse reçue, le requérant a déposé un recours contentieux au service courrier de l'ARCOP et par décision n°061/ARCOP/CRD/SUS du 23 octobre 2024, le recours a été déclaré recevable et la procédure de passation du marché suspendue jusqu'à l'examen au fond.

Par courrier du 29 octobre 2024 reçu à l'ARCOP le même jour, l'autorité contractante a transmis les documents nécessaires à l'instruction du recours.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant soutient que le Groupement EMHIR/EISME a procédé au paiement du prix fixé pour l'achat du cahier des charges après l'heure fixée pour la soumission des offres et estime que les réponses fournies par l'autorité contractante sur ce point ne sont pas convaincantes.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa lettre de transmission des pièces du dossier, l'autorité contractante précise que ce marché, avec un budget estimé de 613.000.000 FCFA, s'inscrit dans la mise en œuvre du Projet de Gestion des Ressources naturelles du Sénégal (SENRM) commun aux ministères de l'environnement et des pêches.

Elle ajoute qu'au terme de l'évaluation des offres, il est ressorti que seule l'offre du Groupement EMHIR/EISME, qualifié, est conforme techniquement et rentre dans le budget estimé, ce qui justifie l'attribution du marché à son profit.

L'autorité contractante précise que l'offre de l'attributaire a été déposée le 10 juillet 2024 à 9 heures 48 minutes au bureau de l'assistante de direction, soit avant l'heure limite de dépôt des offres fixée à 10 heures précises et 3 plis ont été transmis à la commission des marchés spéciale.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Elle ajoute, toutefois, qu'il a été constaté sur le registre des marchés que seuls deux soumissionnaires ont payé le coût d'acquisition du dossier d'appel (50.000 FCFA). Et après vérification, il a été demandé au Groupement d'aller payer ce montant au niveau de la gestion financière en toute transparence et en respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

L'autorité contractante rappelle l'obligation faite à la commission des marchés spéciale de procéder à l'ouverture de tout pli soumis dans les délais et fait remarquer que l'offre du requérant a été rejetée pour défaut de conformité en ce qui concerne :

-la réalisation de services connexes relatifs à la réfection de deux abris existants, la désinstallation et le retrait des équipements ainsi que l'installation et le paramétrage des équipements et formation du personnel, l'offre de SENTECH ne contenant pas des éléments de réponses sur ces points ;

-le champs d'application de la garantie des équipements, le requérant a fourni une garantie limitée par rapport à ce qui a été demandé et a aussi exclu, de son offre, la fourniture des pièces de rechange et leur livraison ainsi que la prise en charge du déplacement des techniciens en cas de réparation.

OBJET DU RECOURS

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le paiement tardif du coût d'achat du dossier d'appel d'offres (DAO) par le Groupement EMHIR/EISME, postérieurement à l'ouverture des plis.

EXAMEN DU RECOURS

Considérant qu'il importe de préciser que le marché, objet de l'appel d'offres n° F_SENRM/ENV_010 relatif à l'acquisition d'équipement pour la réhabilitation de réseau de mesure de la qualité de l'air a été déroulé suivant le Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement des Projets d'Investissement de la Banque Mondiale, édition septembre 2023 ;

Considérant que la clause 22.1 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) prévoit que les offres doivent être reçues par l'acheteur à l'adresse prévue dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) et au plus tard à la date et à l'heure qui y sont spécifiées ;

Que la clause 23.1 des IS dispose que l'acheteur n'examinera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de dépôt des offres et toute offre reçue après sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte ;

Considérant que l'autorité contractante a produit au dossier un extrait de son registre de dépôt des offres qui montre que l'offre du Groupement EMHIR/EISME a été reçue le jour 10 juillet 2024 à 9 heures 48, soit avant 10 heures, heure limite de dépôt des offres comme fixée dans les DPAO ;

Que le pli du Groupement EMHIR/EISME a été donc déposé dans les délais, ce qui induit une obligation pour la commission des marchés spéciale de procéder à son ouverture et à son évaluation ;

Que le fait que le Groupement précité ait procédé au paiement des frais d'acquisition du DAO, après ouverture des plis comme en atteste la fiche de paiement produite par l'autorité contractante, ne peut être une cause de rejet de l'offre puisque non prévue comme tel par le DAO ;

Considérant qu'en outre, le requérant n'invoque aucun autre argument tendant à remettre en cause les résultats de l'évaluation des offres ainsi que le rejet de son offre ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de rejeter le recours et d'ordonner la continuation de la procédure de passation du marché litigieux ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le marché, objet de l'appel d'offres n° F_SENRM/ENV_010 a été déroulé suivant le Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement des Projets d'Investissement de la Banque Mondiale, édition septembre 2023 ;
- 2) Constate que la clause 22.1 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) prévoit que les offres doivent être reçues par l'acheteur à l'adresse prévue dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) et au plus tard à la date et à l'heure qui y sont spécifiées ;
- 3) Constate que l'autorité contractante a produit au dossier un extrait de son registre de dépôt des offres qui montre que l'offre du Groupement EMHIR/EISME a été reçue le 10 juillet 2024 à 9 heures 48, soit avant 10 heures, heure limite de dépôt des offres comme fixée dans les DPAO ;
- 4) Dit que le pli du Groupement EMHIR/EISME a été donc déposé dans les délais, ce qui induit une obligation pour la commission des marchés spéciale de procéder à son ouverture et à son évaluation ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 5) Dit que le fait que le Groupement précité ait procédé au paiement des frais d'acquisition du DAO, après ouverture des plis, ne peut être une cause de rejet de l'offre puisque non prévu comme tel par le DAO et l'avis publié ;
- 6) Constate qu'en outre que le requérant n'invoque aucun autre grief tendant à remettre en cause les résultats de l'évaluation des offres ;
- 7) Dit que dans ces conditions, il y a lieu de rejeter le recours et d'ordonner la continuation de la procédure de passation du marché litigieux ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société SENTECH, au Ministère de l'Environnement et de la Transition Ecologique à travers le Projet de gestion des ressources naturelles du Sénégal-SENRM ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.


Alioune NDIAYE


Moundiyaye CISSE


Mbareck DIOP


Mamadou DIA

Le Président



Les membres du CRD

**Le Directeur général,
Rapporteur**

Moustapha DJITTE

